

Conditions générales de vente et de livraison de la société Cloos Benelux S.A.

§ 1 Domaine d'application, protection des données

(1) Si le client est un entrepreneur, seules les conditions générales suivantes s'appliquent à la relation commerciale entre la société Cloos et le client, dans leur version en vigueur au moment de la commande. La société Cloos n'accepte aucune condition divergente de la part du client, sauf si elle a approuvé leur validité expressément et par écrit.

(2) Un entrepreneur est une personne morale ou juridique, ou une société de personnes jouissant de la capacité juridique qui, à la conclusion d'un acte juridique, agit dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante. Une société de personnes jouissant de la capacité juridique est une société de personnes dotée de la capacité d'acquérir des droits et de prendre des engagements.

(3) Pour autant que ce soit nécessaire à des fins professionnelles, la société Cloos est autorisée à sauvegarder et à traiter les données du client par TED dans le cadre de la loi sur la protection des données.

§ 2 Offres, modifications, clauses commerciales

(1) Les offres de la société Cloos sont sans engagement ; un contrat n'est conclu qu'à partir de la confirmation écrite de la commande ou si des commandes ont été exécutées par la société Cloos.

(2) Les modifications, les compléments et/ou l'annulation d'un contrat ou de ces conditions doivent également revêtir la forme écrite.

(3) Les INCOTERMS 2010 s'appliquent pour autant que les clauses commerciales aient été conclues conformément aux International Commercial Terms (INCOTERMS).

§ 3 Transfert du risque, mode d'expédition, délais de livraison

(1) Sauf dispositions contraires, la société Cloos livre et exécute EXW (ex works), à savoir au siège social de la société ;

(2) Les livraisons ou exécutions partielles sont autorisées pour autant qu'elles ne soient pas déraisonnables pour le client.

(3) Le début du délai de livraison ou d'exécution que la société Cloos a donné suppose que toutes les questions techniques ont été clarifiées et que le client a rempli toutes ses obligations dans les temps et en bonne et due forme.

(4) Si un délai de livraison ou d'exécution convenu est dépassé pour des raisons qui relèvent de la responsabilité de la société Cloos, le client doit lui adresser par écrit un délai de livraison ou d'exécution supplémentaire et raisonnable, qui s'élève au moins à trois semaines. Si la livraison ou la prestation n'a pas eu lieu à l'expiration du délai supplémentaire et si le client souhaite pour cette raison sortir du contrat ou réclamer un dédommagement en lieu et place de la prestation, il est tenu d'en aviser expressément, par écrit et au préalable la société Cloos après avoir fixé un délai supplémentaire raisonnable et l'avoir mise en demeure de procéder à la livraison ou à la prestation. Le client est tenu de déclarer à la société Cloos à sa demande et dans un délai raisonnable s'il se retire du contrat à cause du retard de la livraison ou de la prestation et/ou s'il exige un dédommagement en lieu et place de l'exécution ou s'il tient à ce que la livraison ou la prestation ait lieu.

§ 4 Obstacles à la livraison, force majeure

Les obligations de livraison de la société Cloos sont suspendues en cas d'obstacles à la livraison dus à des décisions administratives et/ou à des dispositions nationales ou internationales. Cela concerne en particulier les dispositions portant sur le contrôle des exportations ainsi que les embargos et autres sanctions. Si rien d'autre n'a été convenu par les parties, il incombe à la société Cloos de se procurer la licence d'exportation nécessaire. La société Cloos n'assume pas de garantie de délivrance de la licence d'exportation. C'est à l'acquéreur qu'incombe la tâche de se procurer une éventuelle licence d'importation en cas de besoin.

Si l'obstacle à la livraison dure plus de 12 mois, les deux parties disposeront d'un droit spécial de résiliation. Dans ce cas, la société Cloos est en droit d'exiger une rémunération proportionnelle pour les prestations déjà effectuées à la demande du client jusqu'à la date de déclaration de résiliation.

Au cas où les licences d'exportation nécessaires ne seraient pas durablement délivrées pour des raisons indépendantes de la volonté de la société Cloos, le contrat deviendrait rétroactivement caduc pour ce qui est des éléments concernés. Toute demande de dédommagement des deux parties est exclue dans ce cas. La disposition prévue à l'alinéa 2 phrase 2 s'applique cependant de manière analogue.

Si le non-respect des délais est dû à un cas de force majeure, comme par exemple une catastrophe naturelle, une mobilisation, une guerre, une émeute ou des événements similaires, par exemple des attaques de la souveraineté, une grève ou un lock-out, les délais se prolongeront de manière adéquate. La société Cloos n'assume pas la responsabilité des conséquences de retards de livraison dans la mesure où le retard est dû à des circonstances extérieures à la sphère d'influence de la société Cloos et où la société Cloos n'a pu les surmonter, même en déployant des efforts raisonnables.

§ 5 Prix, paiement, compensation, rétention

(1) Nos prix s'entendent EXW (ex works), à savoir au siège social de la société Cloos. Sauf dispositions contraires, les frais d'emballage, d'assurance, de transport et d'impôt sur le chiffre d'affaires ne sont pas compris dans nos prix.

Les emballages spéciaux demeurent la propriété de la société Cloos et seront facturés à des taux de location sur la base des coûts de revient ; ils devront être renvoyés à la société Cloos immédiatement et sans coûts de fret.

(2) Si le délai de livraison ou d'exécution est supérieur à trois mois suivant la conclusion du contrat, la société Cloos est autorisée, après en avoir informé en temps voulu le client et avant de procéder à la prestation ou à la livraison des marchandises, à adapter le prix des marchandises ou de la prestation tel que rendu nécessaire par l'évolution générale des prix extérieure au contrôle de la société Cloos (comme des fluctuations monétaires, des régulations monétaires, des changements au niveau des droits de douane, une nette augmentation des frais de matériaux ou de fabrication) ou par un changement de sous-traitant. En cas de livraisons ou de prestations dans les trois mois, le prix en vigueur au jour de la conclusion du contrat s'appliquera dans tous les cas.

Dans le cas de contrats-cadres incluant des accords sur les prix, le délai de trois mois commence à courir à la conclusion du contrat-cadre.

Conditions générales de vente et de livraison de la société Cloos Benelux S.A.

(3) Si la société Cloos a pris en charge l'installation ou le montage et si rien d'autre n'est convenu, le client supportera, outre la rémunération convenue, tous les coûts annexes nécessaires comme les frais de déplacement, les coûts de transport des outils et des bagages personnels, ainsi que les rachats.

(4) Sauf dispositions contraires, le client doit payer la rémunération convenue à la société Cloos comme suit :

Conditions de paiement pour les livraisons au sein de l'UE :

Les paiements doivent être effectués en euros sans aucune déduction, et ce, de la manière suivante :

acompte de 40 %, échu 14 jours après réception de la confirmation de commande ; acompte de 20 %, échu 14 jours après présentation du lay-out ou du plan d'installation de l'équipement à fournir ; acompte de 30 %, échu 14 jours après la livraison de l'équipement ; versement de 10 %, échu 14 jours après réception de l'équipement et au plus tard 60 jours après la livraison.

Conditions de paiement pour les livraisons hors de l'UE :

Les livraisons hors de l'UE ne sont effectuées qu'avec une garantie LC ou après un paiement d'avance. Les paiements doivent être effectués en euros sans aucune déduction, et ce, de la manière suivante :

acompte de 40 %, échu 14 jours après la réception de la confirmation de commande ; acompte de 50 %, échu 14 jours après le connaissance de l'équipement à fournir ; versement de 10 %, échu 14 jours après réception de l'équipement et au plus tard 60 jours après la livraison.

(5) En ce qui concerne les livraisons et les travaux pour lesquels il n'est pas possible d'établir un montant final provisoire au moment de la commande, la société Cloos se réserve le droit d'exiger un acompte au moment de la commande et des premiers versements pendant la durée de l'exécution, et ce, au prorata des coûts occasionnés, pour autant que ce ne soit pas déraisonnable pour le client. Les acomptes et premiers versements ne seront pas porteurs d'intérêts.

(6) Le délai de livraison démarre au plus tôt à compter de la date de réception de l'acompte.

(7) Pour les paiements de toute nature, la date de fourniture de la prestation sera la date à laquelle la société Cloos pourra disposer de la somme. En cas de dépassement d'un des délais cités au paragraphe 3, le client est constitué en demeure.

(8) Le client ne peut procéder à la compensation de créances de la société Cloos qu'au moyen de revendications incontestées ou établies de manière définitive. Le client ne peut faire valoir des droits de rétention que si ceux-ci reposent sur la même opération juridique.

§ 6 Réserve de propriété

(1) La marchandise vendue demeure la propriété de la société Cloos jusqu'à ce que toutes les revendications résultant de la relation commerciale soient remplies.

(2) Si le client traite ou transforme les marchandises, la réserve de propriété de la société Cloos s'étend à l'ensemble de ce nouveau produit. En cas de transformation, de combinaison ou de mélange avec des produits étrangers par le client, la société Cloos obtient la copropriété sur la partie correspondant à la proportion de la valeur de la facture de ses marchandises par rapport à celle des autres produits utilisés par le client au moment de la transformation, de la combinaison ou du mélange.

(3) Si les biens réservés sont combinés ou mélangés à un produit principal du client ou d'un tiers, le client cède dès à présent ses droits relatifs aux nouveaux produits à la société Cloos. Si le client combine ou mélange les biens réservés contre rémunération avec un produit principal d'un tiers, il cède par la présente dès aujourd'hui ses droits de rémunération à l'encontre du tiers à la société Cloos.

(4) Le client est autorisé, dans le cadre d'une exploitation en bonne et due forme, à revendre les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété. Si le client revend ces marchandises de son côté, sans avoir reçu à l'avance ou donnant donnant, l'intégralité du prix d'achat au moment de la remise de la marchandise, il devra convenir avec son client d'une réserve de propriété conforme à ces conditions. Le client cède dès à présent à la société Cloos les revendications résultant de cette vente ainsi que les droits découlant de la réserve de propriété qu'il aura convenue. Il est tenu, si la société Cloos l'exige, d'informer les acquéreurs de la cession et de fournir à la société Cloos les renseignements et documents dont elle aura besoin pour faire valoir ses droits à l'encontre des acquéreurs. Le client ne pourra confisquer, malgré la cession, les revendications résultant de la vente que tant qu'il remplira en bonne et due forme les obligations dont il est redevable à la société Cloos.

(5) Si la valeur des garanties qui nous sont cédées dépasse la totalité des créances de la société Cloos de plus de 20 %, cette dernière est tenue de libérer les garanties à son libre choix et à la demande du client.

(6) Le client devra immédiatement informer la société Cloos en cas de saisies, de confiscations ou autres actes de disposition ou interventions de tiers sur la marchandise faisant l'objet de la réserve de propriété.

§ 7 Droits du client en cas de défauts

(1) Les produits livrés par la société Cloos respectent les dispositions et les normes européennes en vigueur. La société Cloos ne donne aucune garantie quant au respect d'autres dispositions nationales. En cas d'utilisation des produits à l'étranger, le client s'engage à vérifier lui-même la conformité des produits aux ordres juridiques et normes déterminants et, le cas échéant, à apporter des modifications.

(2) Le client ne peut pas faire valoir de droits en raison de défauts concernant les livraisons ou les prestations de la société Cloos, dans la mesure où l'amoindrissement de la valeur ou du caractère approprié de la livraison et de la prestation n'est que minime. Les phénomènes imputables à une usure normale ne s'apparentent pas à un défaut.

(3) Si la livraison ou la prestation est défective et que le client s'est conformé par écrit et sans délai aux obligations de contrôle et d'avertissement, la société Cloos pourra, à son libre choix, procéder à une livraison de remplacement ou à une réparation (exécution ultérieure). Pour ce faire, le

Conditions générales de vente et de livraison de la société Cloos Benelux S.A.

client devra lui accorder un délai approprié d'au moins 10 jours ouvrables.

(4) Le client peut exiger le remboursement des frais occasionnés par l'exécution ultérieure, dans la mesure où ces derniers n'augmentent pas parce que la marchandise aurait, après coup, été amenée à un autre lieu que le lieu de livraison d'origine, à moins que ce transfert soit conforme à son usage conventionnel.

(5) Si l'exécution ultérieure échoue, le client peut diminuer la rémunération ou se retirer du contrat. Cependant, la résiliation du contrat n'est admissible que si le client en a explicitement menacé la société Cloos au préalable tout en lui accordant un autre délai supplémentaire adéquat.

(6) Les droits de recours du client à l'encontre de la société Cloos n'existent que dans la mesure où le client n'a pas, avec ses acheteurs, conclu d'accords dépassant les prétentions légales portant sur les vices matériels.

§ 8 Responsabilité au titre de dommages

(1) La société Cloos ne se porte pas garante vis-à-vis du client des erreurs graves ou intentionnelles commises par ses travailleurs, collaborateurs et/ou représentants dans le cadre de l'exécution de leurs activités professionnelles. La société Cloos n'est uniquement responsable qu'en cas d'abus de confiance ou d'escroquerie, voire d'une faute intentionnelle propre. Sont exclus de cette responsabilité les dommages consécutifs, indirects ou immatériels, y compris (mais pas uniquement) les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires et de revenus, les baisses de production, les frais administratifs ou de personnel, l'augmentation des frais généraux, la perte de clientèle ou les réclamations de tiers. (Cette clause ne s'applique pas aux consommateurs et aux personnes privées).

(2) En outre, la société Cloos n'est en rien responsable de dommages corporels s'ils ont été provoqués tant par un produit défectueux que par une erreur de la victime ou d'une personne dont la victime était/est responsable.

(3) Si les marchandises livrées par la société Cloos devaient présenter des défauts, le client ne peut prétendre qu'à la réparation ou au remplacement des marchandises livrées, sans droit à une quelconque indemnité sous quelque forme que ce soit.

(4) Toute réclamation éventuelle portant sur un défaut lié aux marchandises livrées doit, sous peine de déchéance de tout droit à une indemnité, être communiquée à la société Cloos immédiatement, par écrit et avec mention des motifs, ainsi qu'en respectant au moins les délais suivants : dans les trois jours suivant la réception des marchandises pour les défauts visibles et dans les huit jours suivant leur constatation pour les vices cachés.

(5) Tout droit à réparation du client à la charge de la société Cloos s'éteint de plein droit s'il n'a pas été soumis au tribunal compétent dans un délai d'un an après que les faits sur lesquels repose la revendication du client aient été connus ou auraient raisonnablement pu être connus.

La responsabilité de la société Cloos se limite dans tous les cas au montant de la transaction originale, à savoir au prix de vente des marchandises livrées qui seraient à la base du dommage.

(6) Toutes les dispositions précitées s'appliquent tant à notre responsabilité contractuelle que hors contrat.

§ 9 Prescription

Le délai de prescription pour les revendications faites en raison de vices des livraisons et prestations de la société Cloos ainsi que pour les revendications faites en raison de la responsabilité en matière de dommages-intérêts est d'une année. Ceci n'est pas valable pas si des délais plus longs sont prescrits par loi, ainsi que dans les cas d'atteinte à la vie, à l'intégralité physique ou à la santé, de manquement à une obligation fait de manière intentionnelle ou par négligence grossière par la société Cloos et en cas de droit à indemnisation en vertu de la loi sur la responsabilité produit.

§ 10 Fourniture de matières

(1) Si des accords ont été conclus concernant les fournitures par le client, celui-ci doit mettre le matériel à disposition gratuitement, en temps utile et dans une qualité en bonne et due forme. Le même principe s'applique aux documents nécessaires à la réalisation de prestations de la société Cloos et reprenant des directives et spécifications techniques. Les fournitures et les documents transmis restent la propriété du client.

(2) La responsabilité de la société Cloos en cas de défaut, responsabilité du fait du produit ou retard de livraison est exclue si elle ne découle pas manifestement de fournitures, de directives ou de spécifications du client manifestement entachées d'erreurs, ou de fournitures tardives malgré que la commande ait été passée en temps utile. Cette même clause de non-responsabilité s'applique lorsque le client impose à la société Cloos l'achat de biens intermédiaires conformes à ses propres spécifications et/ou à certains sous-traitants qu'il a lui-même choisis, même si les accords passés prévoient que la société Cloos est tenue de se charger elle-même de la commande, à ses frais.

§ 11 Réalisation de travaux de montage

(1) Si des travaux de montage ont été commandés, les lieux concernés doivent être libres d'accès. Dans le cas contraire, les frais supplémentaires qui en résultent seront facturés au client.

(2) Le client devra prendre en charge à ses propres frais tous les travaux annexes de terrassement, de construction et autres travaux annexes étrangers au secteur, y compris le personnel qualifié et auxiliaire nécessaires pour ce faire, les matériaux et outils, les objets et matériaux nécessaires pour le montage et la mise en service, tels qu'échafaudages, appareils de levage et autres dispositifs, combustibles et lubrifiants ainsi que l'énergie et l'eau sur le lieu d'utilisation, y compris les branchements, le chauffage et l'éclairage, et les mettre à disposition en temps utile.

(3) Sur le lieu du montage, le client devra se charger du rangement des pièces de la machine, des appareils, des matériaux, des outils etc. Il est tenu de mettre à disposition à cet effet des locaux suffisamment spacieux, adaptés, secs et fermant à clé, ainsi que des locaux de travail et de repos adaptés pour le personnel de montage, y compris des installations sanitaires adéquates. Par ailleurs, le client devra protéger et traiter le mieux possible la propriété de la société Cloos, ainsi que son personnel de montage.

Conditions générales de vente et de livraison de la société Cloos Benelux S.A.

(4) Les vêtements et dispositifs de protection nécessaires en raison des conditions particulières intervenant sur le lieu de montage devront être mis à disposition par le client.

(5) Avant le début des travaux de montage, le client devra fournir, sans y être invité, les informations nécessaires portant sur l'emplacement de conduites cachées d'électricité, de gaz, d'eau ou autres installations similaires, ainsi que les données de statique nécessaires.

(6) Avant le début des travaux d'installation ou de montage, les fournitures et objets nécessaires au démarrage des travaux devront se trouver sur le lieu d'installation ou de montage et tous les travaux préliminaires devront avoir suffisamment avancé avant le début de l'installation de manière à ce que l'installation ou le montage puisse démarrer comme convenu et être réalisé sans interruption. Les voies d'accès et le lieu d'installation ou de montage devront avoir été aplanis et déblayés.

(7) Si l'installation, le montage ou la prise en charge sont retardés par des circonstances indépendantes de la volonté de la société Cloos, le client devra, dans une mesure raisonnable, supporter les coûts engendrés par l'attente et les frais de déplacement supplémentaires occasionnés à la société Cloos ou à son personnel de montage.

(8) Le client devra certifier une fois par semaine à la société Cloos la durée du temps de travail du personnel de montage, ainsi que l'achèvement de l'installation, du montage ou de la mise en service.

(9) Tout matériel supplémentaire nécessaire ou toute charge de travail additionnelle qui ne pouvait pas être prévu au moment de la commande fera l'objet d'une facturation séparée, sauf dispositions contraires.

(10) La société Cloos est autorisée à utiliser des sous-traitants.

§ 12 Réception des prestations

(1) S'il a été convenu de procéder à une réception des prestations, la société Cloos est autorisée à l'exiger après la réalisation (le cas échéant également avant l'expiration du délai d'exécution). Dans ce cas, le client devra le faire dans un délai de 12 jours ouvrables ; un autre délai peut être convenu. Des parties terminées de la prestation peuvent également être réceptionnées séparément sur demande. La réception ne peut être refusée que pour des défauts importants jusqu'à ce qu'ils aient été résolus.

(2) Si aucune réception n'est exigée, la prestation sera considérée comme ayant été réceptionnée dans un délai de 12 jours ouvrables suivant la communication par écrit de l'achèvement de la prestation. Si aucune réception n'est exigée et que le client a mis en service la prestation ou une partie de celle-ci, la réception sera considérée comme ayant été effectuée après un délai de 6 jours ouvrables suivant le début de l'utilisation, sauf dispositions contraires. L'utilisation de parties d'une installation en vue de poursuivre les travaux ne peut être considérée comme une réception.

(3) Le client doit formuler ses réserves relatives à des vices connus ou des pénalités de retard au plus tard aux dates stipulées aux paragraphes 1 et 2.

(4) Dès qu'il a été procédé à la réception, le risque passe au client, pour autant qu'il ne le supporte pas déjà en vertu du paragraphe 3, alinéa 1.

§ 13 Début de la prescription des prestations

S'il a été convenu de procéder à une réception, le délai de prescription pour les revendications découlant de défauts aux prestations, ainsi que pour celles relatives à la responsabilité au titre de dommages de la société Cloos, commence à la réception de la prestation. Si plusieurs prestations doivent être réceptionnées chacune indépendamment des autres, le délai de prescription pour ces prestations partielles commence à sa réception.

§ 14 Droits de propriété industrielle et droits de propriété intellectuelle

(1) En principe, la réalisation de livraisons et prestations de la société Cloos n'entraîne aucun transfert des droits de jouissance des droits de propriété industrielle ou intellectuelle de la société Cloos. Un tel transfert ne peut intervenir que sur la base d'une convention séparée.

(2) Sous réserve d'autres accords, les principes suivants s'appliquent à la transmission de logiciels standard : le client bénéficie d'un droit de jouissance simple et à durée illimitée, mais restreint à l'utilisation avec les produits faisant l'objet du contrat et à un poste de travail.

(3) Les droits éventuels du client à l'indemnisation se basent sur les paragraphes 8 et 9. Ils sont exclus si le client est responsable de la violation du droit de protection, en particulier si la violation du droit de protection a été occasionnée par une application imprévisible pour la société Cloos ou par le fait que la livraison a été modifiée par le client ou utilisée avec des produits qui n'ont pas été fournis par la société Cloos.

(4) En cas de violations des droits de protection, la société Cloos est autorisée, à son libre choix, à demander les droits de protection nécessaires au cours d'un délai raisonnable ou à fournir au client une solution alternative recevable.

§ 15 Clause de confidentialité

(1) Les parties s'abstiendront, en particulier, de transmettre à des tiers et d'utiliser sans autorisation à des fins commerciales propres toutes les informations confidentielles, et en particulier les échantillons, les devis, les croquis, les documents, les projets commerciaux, les données personnelles, les problématiques, les données et/ou solutions et tout autre savoir-faire auxquels elles auraient eu accès, quel que soit leur contenu, ainsi que les informations acquises de manière visuelle lors de l'inspection d'installations/équipements (dénommées ensemble ci-après « les informations »), dont elles ont pris connaissance de l'autre partie dans le cadre de la relation commerciale, pendant toute la durée de la relation contractuelle et après qu'il y ait été mis un terme. Ce principe s'applique également à la conclusion et au contenu de ce contrat. Les parties imposeront également cette obligation à leurs collaborateurs.

(2) Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations

- qui étaient déjà connues de l'autre partie en dehors du contrat ;
- qui ont été acquises en toute légalité auprès de tiers ;
- qui sont de notoriété publique ou qui relèvent de l'état de la technique ;
- qui sont publiées par le partenaire au contrat cédant.

Conditions générales de vente et de livraison de la société Cloos Benelux S.A.

L'obligation de confidentialité pour les informations techniques se termine 5 ans après la fin du contrat.

(3) Après que ce contrat ait pris fin, les parties sont tenues de rendre, sans y être invitées, tous les documents et toutes les informations soumis au principe de confidentialité ou, à la demande de la partie émettrice, de les détruire et de lui en fournir une preuve.

(4) Les parties se conforment à la règle de la protection des données, notamment lorsqu'il leur est donné accès à l'entreprise ou au matériel informatique et aux logiciels de l'autre partie. Elles veillent à ce que leurs agents d'exécution respectent également ces dispositions, notamment en les obligeant à respecter le secret en matière de données avant qu'ils n'endossent leur fonction. Les parties n'ont pas l'intention de traiter ou d'utiliser des données personnelles au nom de l'autre partie. Au contraire, tout transfert de données personnelles n'est effectué que dans des cas exceptionnels, au titre d'effet accessoire des prestations contractuelles des parties. Les données personnelles sont traitées par les parties conformément aux dispositions légales en matière de protection des données.

§ 16 Tribunal compétent et droit applicable

(1) Si le client est un commerçant, le tribunal compétent est celle de Louvain, en Belgique ; si la société Cloos dépose plainte, le tribunal général du client est également compétente.

(2) Le droit applicable pour tous les liens de droit entre le client et la société Cloos est le droit belge.